

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

QUE l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70845

Gouvernement du Québec

## Décret 635-2019, 19 juin 2019

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

### Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2019 du 19 juin 2019, le gouvernement a regroupé les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi des villes de Saint-Jérôme et de Prévost a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1)

1. L'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifié par le remplacement de « créée et délimitée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 79 » par « déterminée en vertu de l'article 5.1 ».

**2.** L'annexe de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression des lignes suivantes :

« 102015 A.15 Saint-Jérôme 46;

207501 Prévost 8 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, en dessous de la ligne « 102057 A.57 Vaudreuil 21 », de la ligne suivante :

« 102058 A.58 Saint-Jérôme 54 ».

**3.** L'article 1 ainsi que les paragraphes 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70846

Gouvernement du Québec

**Décret 636-2019, 19 juin 2019**

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'un projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

QUE l'agglomération de taxi A.59 Québec corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70847